



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 524

<p align="center">ARRETE COMPLEMENTAIRE MOFIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 3 FEVRIER 2009 RELATIF A LA DECHARGE INTERNE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GASCOGNE PAPER SUR SON SITE DE MIMIZAN</p>

Le Préfet des Landes,

- VU l'article R512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 autorisant notamment la société Papeterie de Gascogne à exploiter une décharge interne ;
- VU le changement de dénomination sociale en date du 30 avril 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de GASCOGNE PAPER via notamment la création de deux nouvelles alvéoles ;
- VU la tierce expertise réalisée par INSA Valor en date du 27 novembre 2007 ;
- VU le courrier en date du 12 mai 2009 d'INSA Valor précisant les aménagements nécessaires pour la mise en place d'une barrière passive respectant les exigences réglementaires nationales ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2009 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le courrier d'INSA Valor du 12 mai 2009 affirme qu'une épaisseur de 50 cm de carbonates associée à un géotextile bentonitique et à un geofilm sur une hauteur de 2 m permet de garantir au pied de talus des flancs périmétriques de l'installation un niveau équivalent à celui que demande l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. ;

CONSIDERANT que cette précision apportée à la tierce expertise nous conduit à considérer que la barrière passive mise en place respecte les dispositions réglementaires nationales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2009 susvisé réglementant la réhabilitation du centre de stockage de déchets non dangereux (et en particulier les nouvelles alvéoles) de la Société GASCOGNE PAPER sise BP8 – 40201 MIMIZAN CEDEX, et dont le siège social est situé à la même adresse, est modifié comme suit :

« Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive comprendra au minimum :

- 1 m de boues carbonatées présentant des caractéristiques de perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s ;
- un géotextile bentonitique (GSB) associé à un géofilm en PEBD.

Pour les flancs de l'installation, la barrière passive sera constituée :

- sur au moins 2 m à partir du fond, d'une couche de carbonates compactés sur **50 cm d'épaisseur** (perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s) avec pose du géotextile bentonitique associé au géofilm en PEBD ;
- sur la hauteur restante, d'un géotextile bentonitique associé à un géofilm en PEBD.

Cette barrière sera mise en place conformément aux préconisations de la tierce expertise réalisée par INSA VALOR (rapport du 27 novembre 2007) et de son courrier en date du 12 mai 2009. »

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MIMIZAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées et tous agents chargés du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la GASCOGNE PAPER.

Mont-de-Marsan, le **16 SEP. 2009**

Le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Eric de WISPELAERE